

Check-list vote électronique

Élections sociales du 16 au 29 novembre 2020 inclus

À la suite d'une nouvelle loi, tous les syndicats qui ont introduit une liste de candidats peuvent introduire le vote électronique (en bureau de vote ou à distance) au plus tôt à partir de X+36 (du 23 septembre au 6 octobre 2020 inclus) et au plus tard à X+56 (du 13 octobre au 26 octobre inclus). Il s'agit d'une possibilité. On peut donc tout aussi bien maintenir le vote sur papier au moyen d'un crayon (déjà fixé dans l'avis X) ou voter par correspondance (de X+36 à X+56 au plus tard).

Ce ne sont pas les organes de concertation (le conseil d'entreprise ou le CPPT), mais bien les **permanents** des syndicats qui doivent conclure un accord unanime avec l'employeur pour l'introduction du vote électronique. Dans les entreprises sans organe de concertation également, le vote électronique est possible moyennant l'accord de tous les permanents qui ont introduits une liste.

Que doit-on au moins retrouver, selon la FGTB, dans l'accord sur le vote électronique ?

- Vote-t-on dans des bureaux électoraux ou à partir de son poste de travail habituel ?

La FGTB est favorable au vote (autant que possible) dans des bureaux de vote, sur des ordinateurs prévus à cet effet car cela permet de garantir le secret du vote et d'éviter que les électeurs ne soient influencés. Si de nombreux travailleurs télétravaillent, le vote à distance à partir de leur domicile nous semble éventuellement négociable à condition que les témoins dans les bureaux de vote soient joignables et qu'un support technique soit prévu par le fabricant du logiciel. Pour les télétravailleurs, on peut bien sûr choisir de voter par correspondance (motif = dispersion considérable du personnel).

Si le vote n'a pas lieu dans des bureaux de vote, il convient de bien définir où le vote aura lieu (à partir de quel endroit)... et les fonctions pour lesquelles le vote à distance est autorisé. Le vote doit toujours pouvoir avoir lieu dans le respect de la discrétion et du secret du vote : les collègues ou autres ne peuvent pas voir pour qui l'électeur vote. Il est également nécessaire d'éviter toute influence : ainsi, il peut être convenu que les candidats ne peuvent plus, le jour des élections, mener campagne et visiter des postes de travail.

- Quels travailleurs participeront au vote électronique ?

Il est important de convenir si tous les travailleurs participeront au vote électronique ou uniquement une ou certaines catégories de travailleurs. Il n'y a pas d'obligation de faire voter tous les travailleurs électroniquement : vous pouvez opter pour une combinaison vote électronique/vote par correspondance ou vote électronique/vote classique (crayon et papier).

- Quel fabricant de logiciel fournit le programme informatique ?

L'employeur avoir recours à l'un des 5 fabricants de logiciels reconnus pour la fourniture du système informatique. A savoir : Elegio, Assembly Voting, Bluekrypt, Neovote et ONLZ.

- Programme informatique : contrôle des exigences légales ?

Le programme informatique au moyen duquel le vote aura lieu doit enregistrer les données nécessaires pour un procès-verbal valable ; il s'agit de la date des élections, de l'organe concerné (CE ou CPPT), du numéro du bureau de vote, du collège électoral (ouvriers, employés, jeunes ou cadres), des candidats des syndicats, du nombre d'électeurs à avoir participé, du nombre de votes blancs, du nombre de votes en tête de liste, du nombre de votes nominatifs par candidat et du nombre de mandats effectifs par liste et des noms des élus et non-élus. Il convient de vérifier si un vote non valable (ex. voter pour deux candidats) génère un message d'erreur.

■ Quand tous les participants sont-ils formés ?

Une formation adéquate doit être organisée au préalable par l'employeur pour :

- Tous les membres du bureau de vote (6 travailleurs par bureau de vote)
- Le président et le secrétaire suppléants (2 travailleurs par bureau de vote)
- Tous les témoins (2 témoins par collège électoral)
- Tous les électeurs (également les intérimaires)

Attention : une petite vidéo d'information ou un folder d'information ne sont pas considérés comme une formation. Tous les participants aux élections sociales doivent pouvoir tester le programme de vote. Il est dès lors absolument nécessaire que chaque électeur bénéficie de la possibilité de tester le programme informatique dans le cadre d'un « *moment de formation* ».

■ Fixez le rôle des témoins dans l'accord :

- Les témoins vérifient si le programme de vote peut établir un procès-verbal valable (cf. supra) ?
- Les témoins vérifieront les bulletins de vote : tous les candidats de la FGTB figurent-ils sur les bulletins de vote et dans le bon ordre ?
- Les témoins seront présents lors de l'établissement des lettres de convocation :
 - Tous les électeurs repris sur la liste des électeurs doivent recevoir une lettre de convocation avec un login et un mot de passe.
 - Le login et le mot de passe sont-ils mentionnés dans la lettre de convocation ?
 - Un folder d'information (avec feuille de route) est-il prévu ?
 - A-t-on prévu de mentionner le numéro de téléphone d'un membre du bureau de vote auquel les électeurs pourront poser des questions pendant le vote ?

■ Déterminez les bureaux électoraux : 1 collège électoral = 1 bureau électoral

Il doit y avoir un bureau électoral par collège électoral (à partir de 25 ouvriers, 25 employés, 25 jeunes et 15 cadres). Le bureau électoral par collège électoral est obligatoire en cas de vote dans des bureaux électoraux, mais aussi en cas de vote à distance. C'est nécessaire car un P.-V. avec les résultats est signé par tous les membres du bureau électoral (6 signatures). Les témoins formulent leurs remarques (ce qui n'a pas bien fonctionné le jour des élections) dans ce P.-V. avec leurs propres mots.

■ Envisagez un vote dans les différentes langues (si nécessaire)

Il est techniquement possible que le vote ait lieu dans différentes langues (néerlandais, français, allemand ou anglais). Cela augmentera également le taux de participation des allophones. Le P.-V. et les documents doivent toutefois respecter les lois linguistiques.

■ Discutez des mesures corona :

- Discutez, au CPPT ou avec la DS, des mesures corona pour les électeurs, les membres du bureau de vote et les témoins. Ces mesures s'appliquent à tous les bureaux de vote.
- Désignez un responsable Corona qui veillera au respect des mesures.
- Mesures nécessaires pour les **électeurs** (uniquement nécessaires en cas de vote dans un bureau de vote) : local bien aéré, distance sociale de 1,5 mètre, lavage préalable des mains au savon, port d'un masque buccal, désinfection régulière de l'isoloir, plan de circulation de et vers les bureaux de vote et dans les bureaux de vote.
- **Mesures supplémentaires** pour les membres des bureaux de vote et témoins (toujours nécessaire) : utilisation gants jetables, toucher au minimum les documents (ne pas toucher la convocation, l'électeur prend lui-même le bulletin de vote). Si nécessaire de toucher les documents : 1 personne seulement (comptage des votes, rédaction du P.-V.).

Quels sont les avantages et les inconvénients du vote électronique (à distance) ?

AVANTAGES	DÉSAVANTAGES
Parfois un % plus élevé d'électeurs. Dépend de la connaissance numérique des électeurs.	Manque de connaissance numérique des électeurs. 1 Belge sur 3 seulement dispose de compétences numériques suffisantes. 15% n'ont pas de PC à la maison (SPF Economie : baromètre de la société de l'information 2018).
Le vote non-valable n'est pas possible. Le système doit générer un message d'erreur.	Manque de confiance des électeurs dans le système.
Procès-verbal complètement rempli par le programme informatique : pas d'erreurs possibles - remarques des témoins dans PV imprimé	Secret du vote pas garanti partout. Secret du vote = élément essentiel dans les élections sociales. En cas d'infraction, il n'est pas simple de faire annuler le résultat du vote par le tribunal.
Plus sécurisé dans le contexte du coronavirus. Mais bureau électoral par collège électoral = règle	Exercice d'influence sur les électeurs = parfois un réel danger (par le contremaître, le supérieur hiérarchique, par le candidat). En cas d'infraction, il n'est pas simple de faire annuler le résultat du vote par le tribunal. Un protocole de bonne conduite peut offrir une solution.
Matière à négocier avec conditions légales.	La transmission de la lettre de convocation avec login et mot de passe à une autre personne ne peut être exclue.